
INSTALLATION EN AGRICULTURE

LES NOTIONS A CONNAITRE

Avant de s'installer en tant qu'exploitant agricole, certaines notions doivent être connues afin de mieux appréhender les conséquences d'une activité agricole.

Ces notions peuvent être regroupées en trois thèmes :

- le juridique
- le social
- le fiscal

Au niveau juridique

Qu'est-ce que l'activité agricole ?

Le Code Rural définit ce qu'est l'activité agricole au sens juridique. Cela recouvre toutes les activités qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal. Cette activité doit constituer une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement du cycle. Sont aussi agricoles les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production par un agriculteur.

Dans le domaine équestre sont agricoles les activités d'élevage, celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support cet élevage. Les activités de préparation et entraînement des équidés domestiques sont agricoles sauf si elles sont exercées dans le but d'un spectacle.

Des exemples d'activités agricoles :

- élevage de bovins, caprins, porcins, ovins, équidés
- culture
- ferme-auberge si les produits de la ferme sont servis aux repas
- camping à la ferme
- entraîneur de chevaux à titre indépendant
- prise en pension/gardiennage de chevaux...

Si en plus de l'activité agricole il y a aussi une activité économique (relation avec des tiers), il convient de déclarer le début de celle-ci auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture.

Avant de débuter une activité agricole, certaines questions doivent être posées. Quel statut vais-je avoir sur les terres ? Exploitation individuelle ou sous forme de société ? Ai-je besoin d'une autorisation d'exploiter ?

La forme de l'exploitation

Avant de s'installer, un questionnement sur le statut juridique de l'exploitation s'impose : exploitation individuelle ou sous forme sociétaire ?

Dans le cadre d'une **exploitation individuelle**, un seul chef d'exploitation est recensé. L'agriculteur exerce en son nom personnel. Il peut avoir des salariés.

Une variante de l'exploitation individuelle classique est possible : l'option au statut **d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)**.

Ce statut particulier permet à l'exploitant individuel d'affecter à un patrimoine « professionnel » un ensemble de biens qui serviront de garantie à ses créanciers

professionnels. Par définition les biens non inclus dans ce patrimoine relèvent du patrimoine dit « personnel » et sont exclus des actions en garantie des créanciers. Cette option au statut d'EIRL se fait par le biais d'une inscription au registre public de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture et en respectant un formalisme particulier.

Sous une **forme sociétaire**, il y a regroupement d'exploitants dans le but commun de mettre en valeur les biens de la société. Il existe plusieurs types de sociétés agricoles mais tous partent du postulat que les agriculteurs se regroupent dans l'intention de gérer en commun l'activité agricole. Les décisions sont prises non pas par une seule personne mais par l'ensemble des associés.

Les différentes sociétés agricoles sont :

	EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée)	GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)	SCEA (société civile d'exploitation agricole)
Nombre d'associés	1 ou +	2 à 10	2 ou +
Capital social	7 500€	1 500€	libre
Associé exploitant possible	non oui	non (obligation personnelle aux travaux)	oui
Objet	Activité agricole. Activité civile	Activité agricole. Activité civile	Activité agricole. Activité civile
Responsabilité	limitée au montant des apports	limitée au double du montant des apports	illimitée et proportionnelle au montant des apports
Particularités	limitation de la responsabilité	besoin d'un agrément et principe de transparence	société très ouverte. Responsabilité illimitée

D'autres sociétés sont présentes dans le domaine agricole mais leur vocation première n'est pas l'exploitation agricole. On peut citer les groupements fonciers agricoles (GFA) ; les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ; les sociétés anonymes (SA) ; les sociétés par actions simplifiées (SAS) ...

Le statut des terres

Deux grands types de mise en valeur des terres agricoles : directement ou indirectement.

La mise en valeur directe est l'exploitation des terres par le propriétaire lui-même.

La mise en valeur indirecte est l'exploitation des terres par un locataire, appelé fermier.

L'exploitation par le propriétaire n'appelle pas de problèmes particuliers.

L'exploitation par un fermier appelle un questionnement sur les différents baux possibles. Différents baux existent en matière agricole, mais tous comportent l'obligation pour le locataire d'exploiter ; entretenir les terres et de payer un loyer. En contrepartie le propriétaire laisse le locataire utiliser les terres et ne peut les reprendre que sous certaines conditions.

Les différents baux sont :

- Les baux pouvant être faits sans le recours à un notaire :

- le bail de petite parcelle, applicable en dessous d'une certaine superficie
- le bail classique de 9 ans
- Les baux nécessitant le concours d'un notaire :
 - le bail de 18 ans
 - le bail de 25 ans
 - le bail de carrière
 - le bail cessible

Le contrôle des structures

Une **autorisation administrative** peut être obligatoire pour être reconnu agriculteur. Cette autorisation est délivrée par le Préfet. C'est ce que l'on appelle l'autorisation d'exploiter.

Elle est obligatoire dans les cas d'installation :

- Quand la surface mise en valeur est supérieure au seuil de 70ha sur la région Normandie.
- Ou quand l'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.
- Ou quand le demandeur exerce une autre activité professionnelle générant un revenu supérieur à 3120 fois le SMIC horaire brut (31 980 euros en 2021 de revenu fiscal de référence sur l'année précédant la demande).
- Ou quand l'exploitation comporte des membres qui ne participent pas aux travaux agricoles.
- Ou quand le demandeur est déjà membre d'une société ou exploitant individuel par ailleurs
- Ou quand la création d'activité entraîne la suppression d'une exploitation supérieure à 70ha ou quand cette création entraîne la réduction de la surface d'une exploitation ne dessous de 70ha.
- Ou quand la création d'activité prive une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.
- Ou quand les terres exploitées sont situées à plus de 10km du siège de l'exploitation.

La condition de capacité est réputée satisfaite quand la personne est titulaire d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) ou au baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole (bac Pro CGEA) ou brevet professionnel responsable d'exploitation agricole (BPREA).

La condition d'expérience professionnelle est réputée satisfaite quand la personne justifie de 5 ans au moins d'expérience professionnelle sur une surface au moins égale à 28ha66a. L'activité doit avoir été exercée en qualité d'aide familial, associé d'exploitation, salarié agricole ou conjoint collaborateur.

Les années d'exercice doivent avoir eu lieu au cours des 15 dernières années.

Les formulaires de demande d'autorisation d'exploiter sont à demander à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**.

Les opérations se déroulant dans le cadre familial (donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré) sont soumises à **simple déclaration** si :

- le déclarant répond aux conditions d'aptitude professionnelle
- les biens sont libres de location au jour de la déclaration
- les biens ont été détenus par le parent ou allié depuis au moins 9 ans
- l'opération est destinée à l'installation ou à consolider une exploitation (pour atteindre une surface exploitée inférieure à 70ha).

La déclaration se fait auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en attestant sur l'honneur remplir les conditions sus énoncées.

Au niveau social

Un régime unique géré par la Mutualité Sociale Agricole.

Pour être affilié comme chef d'exploitation, il faut exercer une activité agricole d'une importance suffisante.

↳ **Activités agricoles définies par le droit social**

- Mise en valeur des terres agricoles,
- Elevage hors sol,
- Activités commerciales agricoles (Entreprise de travaux agricoles, entretien de jardins, activités agritouristique, activité commerciale dans le prolongement d'une exploitation agricole).

↳ **Importance de l'activité = chef d'exploitation**

- Surface mise en valeur : surface minimale d'assujettissement (SMA) – 12ha50a pour tout le département du Calvados
- Il existe des coefficients d'équivalence pour des productions particulières (arrêté ministériel du 18 septembre 2015 et arrêté préfectoral du 11 octobre 2016).
- Si pas de référence surface, référence au temps de travail : seuil d'assujettissement : 1 200 h/an.
- Ou à défaut, affiliation si exploitation minimum 1/4 de SMA et revenus professionnels agricoles de 800 SMIC horaire minimum

Remarque :

En deçà de 1 SMA ou équivalence, une cotisation dite de solidarité est obligatoire entre 1/4 et 1 SMA ou entre 150 et 1 200 heures (cotisation 16 % des revenus professionnels + CSG et CRDS).

Vous bénéficiez de prestations dès votre affiliation pour vous et votre famille en maladie, prestations familiales, accident du travail.

↳ **Calcul des cotisations**

- Vos cotisations sont calculées annuellement, en tenant compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année, au titre de laquelle elles sont dues (si vous vous installez après le 1^{er} janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations qu'à partir de l'année suivante).
- Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels. Le revenu professionnel comprend le revenu fiscal "micro-BA ou réel" soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (+ éventuellement des revenus fiscaux BIC ou/et BNC).
- Sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations sont calculées sur une assiette triennale de revenus professionnels.
- Vous cotisez obligatoirement pour :
 - o Les prestations familiales,
 - o L'assurance vieillesse,
 - o L'assurance veuvage,
 - o L'assurance maladie, maternité, invalidité (Amexa)
 - o L'assurance accident du travail (Atexa)
 - o La formation professionnelle (Vivea)
 - o Le fond de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE).

☞ Les exonérations de cotisation pour les jeunes agriculteurs

Vous devez remplir plusieurs conditions :

- Conditions d'âge : avoir entre 18 et 40 ans au moment de l'affiliation.
- Etre bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie.

Taux d'exonération		Exonération maximale pour 2021
1 ^{ère} année	65 %	3 194 €
2 ^{ème} année	55 %	2 702 €
3 ^{ème} année	35 %	1 720 €
4 ^{ème} année	25 %	1 228 €
5 ^{ème} année	15 %	737 €

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec :

<p>Mutualité Sociale Agricole Des Côtes Normandes Plate-forme Entreprises Adresse postale : CS 80205 50005 SAINT LO CEDEX Tél : 02 33 06 41 84 www.cotesnormandes-msa.fr contact@cotesnormandes-msa.fr</p>

Par ailleurs, une exonération à la création d'entreprise / **aide à la création et reprise d'entreprise (ACRE)** existe.

Cette aide se caractérise par une **exonération de cotisations sociales (maladie, vieillesse, prestations familiales) pendant les 12 premiers mois d'activité** et à hauteur de 100% lorsque les revenus ou rémunérations annuels sont inférieurs ou égaux au plafond annuel de la sécurité sociale (40 524 euros en 2019).

Cette aide est automatique pour toutes installations depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient de compléter le formulaire spécifique lors de l'affiliation MSA.

Pour les installations en entreprise individuelle, aucune condition n'est requise. Pour les installations en société, un critère de contrôle de la société existe :

- soit détenir plus de 50% du capital seul ou avec le conjoint/pacsé/concubin/ascendants/descendants, dont au moins 35% à titre personnel
- soit être dirigeant et détenir au moins 1/3 du capital seul ou avec le conjoint/pacsé/ascendants/descendants, dont au moins 25% à titre personnel et à condition qu'aucun autre associé ne détienne directement ou indirectement plus de la moitié du capital

S'il y a plusieurs demandeurs dans la société, chacun peut avoir l'exonération si :

- tous les demandeurs détiennent ensemble plus de 50% du capital social
- un ou plusieurs demandeurs est dirigeant
- et chaque demandeur détient au moins 1/10 de la fraction du capital détenue par l'associé qui a qui possède la plus forte.

Au niveau fiscal

En matière agricole, il existe plusieurs choix fiscaux à faire tant au niveau du régime fiscal que de la TVA.

L'impôt direct

L'activité agricole est une activité civile, les exploitants relèvent donc de l'application de l'impôt sur le revenu et ce même s'ils exercent sous la forme d'une société agricole.

Les différents régimes fiscaux et leurs seuils d'application :

Durée d'appréciation des recettes	Seuil de recettes Depuis le 1 ^{er} janvier 2020	Régime de droit	Option possible
En moyenne sur 3 ans	Moins de 85 800 euros	Micro-BA	Réel simplifié Réel normal
En moyenne sur 2 ans	De 85 800 à 365 000 euros	Réel simplifié	Réel normal
En moyenne sur 2 ans	Plus de 365 000 euros	Réel normal	/

Le régime de droit est celui qui s'impose à l'agriculteur si une option n'a pas été faite.

Le calcul des recettes se fait en additionnant le montant des ventes et des aides TTC (régimes réels).

Il existe des seuils particuliers pour les GAEC en raison de la transparence pour l'appréciation du régime micro-BA :

- Jusqu'à 4 associés : multiplication du nombre du seuil de 85 800 euros par le nombre d'associés
- Au-delà : multiplication du seuil par le nombre d'associés et par 60%
- Dans le calcul des associés : exclure ceux qui ont atteint l'âge légal de la retraite au 1^{er} jour de l'exercice.

Présentation des différents régimes:

- **le micro-BA** : un abattement de 87% est appliqué sur la moyenne triennale des recettes hors taxes (abattement minimum de 305 euros). Il en résulte donc une taxation à hauteur de 13% des recettes triennales.
- **le réel** : Les exploitants imposés d'après le bénéfice réel doivent tenir une comptabilité de nature à justifier les résultats qu'ils déclarent.
 - o **Le régime réel simplifié.** Son avantage réside dans la possibilité d'évaluation des stocks selon la méthode simplifiée de la décote. (Bovins 30 %, autres animaux et stocks 20 %). La liasse fiscale est considérablement allégée par rapport au réel normal.
 - o **Le régime réel normal.** Les régimes de réel sont ceux qui cernent le mieux les revenus. Ils offrent de nombreuses possibilités d'optimisation. La déclaration comporte de nombreux tableaux annexes.

La TVA

Les entreprises agricoles comme tout opérateur économique entre dans le champ d'application de la TVA.

Deux régimes sont possibles :

- le remboursement forfaitaire
- le régime simplifié agricole (RSA), régime réel de TVA.

Le remboursement forfaitaire :

- applicable que si les recettes sont inférieures à 46 000€
- le remboursement se fait sur la base de 4,43% ou 5,59% du montant du chiffre d'affaire (selon les productions)
- obligation de faire une déclaration annuelle de chiffre d'affaire
- il est global, il s'applique pour toutes les opérations de l'exploitation
- lors de la facturation, la TVA n'est pas mentionnée
- régime de droit au début d'une activité agricole mais n'est pas obligatoire, l'exploitant peut opter pour le RSA

Le régime simplifié agricole (RSA) :

- choisi sur option ou obligatoire dans certaines reprises d'exploitation
- remboursement réel de la TVA payée par l'agriculteur
- les factures doivent indiquer la TVA
- obligation de faire des déclarations de TVA
- régime obligatoire pour les jeunes agriculteurs ayant perçu une DJA
- possibilité d'aligner les déclarations de TVA sur l'exercice comptable sur option.

Le régime de TVA est indépendant du régime fiscal. Il est possible d'être fiscalement au régime du forfait agricole et d'avoir opté pour le RSA, donc un régime réel pour la TVA.

Les abattements fiscaux

Les jeunes agriculteurs titulaires d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou de prêts MTS JA bénéficient d'un abattement de 50 % du bénéfice réel imposable pendant 60 mois à compter de la date de début activité.

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE

Contacts pour votre projet dans le Calvados

→ **Pour la faisabilité économique de votre projet** : conseillers entreprise de la Chambre d'Agriculture

Secteurs Bessin/Plaine :

M FREMONT
Chambre d'Agriculture
ZAC Route de CAEN
14400 BAYEUX
Tél : 06.83.12.02.29
eric.fremont@normandie.chambagri.fr

Secteur Bocage :

Mme GAILLARD
Chambre d'agriculture
201 rue de la Douité - VIRE
14500 VIRE NORMANDIE
Tél : 07.87.20.05.10
marie-cecile.gaillard@normandie.chambagri.fr

Secteur Pays d'Auge :

Mme GARETIER
Chambre d'Agriculture
ZA de Glatigny
70 rue Joseph Guilloneau
14100 LISIEUX
Tél : 06.40.78.88.96
marie.garetier@normandie.chambagri.fr

→ **Pour les questions juridiques** : Juriste de la Chambre d'Agriculture

Mme DUREUIL-BOULLIER
Chambre d'Agriculture du Calvados
6 avenue de Dubna
CS 90218
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Tél : 02.31.70.25.43
celine.dureuil-boullier@normandie.chambagri.fr

→ **Pour la recherche de foncier : le répertoire Départ Installation (RDI)**

Conseillers installation-transmission de la Chambre d'Agriculture

Secteurs Bessin/Bocage :

M SALESSE
Chambre d'Agriculture
201 rue de la Douité - VIRE
14500 VIRE-NORMANDIE
Tél : 06.83.12.33.45
vincent.salesse@normandie.chambagri.fr

Secteurs Plaine/Pays d'Auge :

Mme LEGROS
Chambre d'agriculture
ZA de Glatigny - 70 rue Joseph Guilloneau
14100 LISIEUX
Tél : 06.08.97.23.02
emilie.legros@normandie.chambagri.fr

→ **Pour les aides à l'installation :**

Point Accueil Installation (PAI)
Chambre d'Agriculture du Calvados
6 avenue de Dubna
CS 90218
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tél : 02.31.70.25.09 (Permanences du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00)

→ **Pour la demande d'autorisation d'exploiter ou la déclaration préalable :**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service agricole
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224
14035 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.43.15.37

→ **Pour la déclaration de votre installation :**

Centre de Formalités des Entreprises
Chambre d'Agriculture du Calvados
6 avenue de Dubna
CS 90218
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tél : 02.31.70.25.40 (*l'après-midi uniquement*)
cfe@calvados.chambagri.fr



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE